



SERVICE IMMOBILIER

---

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

### AUDITORIUM ATRIA – 5 BOULEVARD DE PRAGUE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Nîmes, représentée par son Maire, agissant aux présentes en vertu de la décision du

*Ci-après désignée par les mots "Le propriétaire" ou "La Ville",*

D'UNE PART,

#### ET

La Société "xxxx" au capital de euros, dont le siège social se situe , et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de sous le numéro , représentée par son xxxx, en qualité de , dûment habilité aux fins de signature des présentes,

*Ci-après désignée par le mot "L'occupant",*

D'AUTRE PART,

PROJET

## PREAMBULE

---

La Ville de Nîmes est propriétaire d'un lot volume numéro 6 se situant au sein du complexe ATRIA sis à Nîmes 5 boulevard de Prague et consistant en un Auditorium d'une capacité de 410 places environ, relevant du domaine public.

L'occupation du domaine public relevant de la procédure prévue à l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville de Nîmes a lancé en date du xxxxx un avis de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation de cet espace.

En date du xxxxx, la société xxxxxx a déposé sa candidature à la Ville de Nîmes.

Par lettre de notification en date du xxxxxx, la Ville de Nîmes a répondu favorablement à la candidature de la société xxxxxx .

Pour formaliser l'occupation dudit bien par la société xxxxxx, il convient d'établir une convention portant occupation du domaine public.

## IL EST CONVENU ET MUTUELLEMENT ACCEPTE CE QUI SUIT

### TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION

---

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

Cette convention a donc pour but de fixer les modalités d'utilisation de **l'Auditorium ATRIA**.

Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Ainsi, cette convention conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public saurait en aucun cas être considérée comme un bail commercial.

Ladite convention, non constitutive de droits réels, a donc pour objet d'autoriser l'exploitation **de l'Auditorium**. La présente autorisation d'occupation privative du domaine public est consentie à titre strictement personnel.

Cette autorisation est par ailleurs précaire et révocable à tout moment et n'est pas constitutive de droits réels. L'occupant ne pourra en aucun cas en céder les droits.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'être sanctionné par une résiliation pour faute de la présente convention.

---

## ARTICLE 2 – DESIGNATION

---

### 2.1 – Descriptif

Les lieux présentement mis à disposition consistent en **Auditorium** d'une capacité de 410 places environ formant le numéro de lot volume 6, sis à Nîmes **5 boulevard de Prague** (parcelle ...), propriété de la Ville de Nîmes relevant du domaine public, (**plan annexé**) et composé de :

- sous-sol : 123,94 m<sup>2</sup> environ,
- rez-de-chaussée : 434,93 m<sup>2</sup> environ,
- 1<sup>er</sup> étage : 79,34 m<sup>2</sup> environ.

### 2.2 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera dressé par le service Immobilier de la Ville de Nîmes dont un exemplaire remis à l'occupant.

---

## ARTICLE 3 – DESTINATION

---

Les lieux sont entièrement et exclusivement utilisés pour une activité d'**Auditorium**.

L'occupant devra utiliser les lieux raisonnablement et dans le respect des usages locaux. Il devra veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Il est à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette "destination", qui ne serait pas autorisé par la Ville de Nîmes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

---

## ARTICLE 4 – DUREE

---

En application de l'article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui mentionne que : "Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi".

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée non renouvelable de **CINQ (5) années**.

Elle prendra effet le **xxx2026** pour se terminer le **xxx 2031**.

---

## ARTICLE 5 – INFORMATION A LA VILLE

---

L'occupant aura l'obligation de notifier au service Immobilier de la Ville, dans un délai de UN (1) mois, toutes les modifications substantielles (changement de dénomination, transfert du siège social, changement du Président, activités nouvelles, etc.). Il en sera de même, en cas de cessation d'activité.

## TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### ARTICLE 6 – REDEVANCE ET REVISION

---

#### **6.1 – Redevance**

L'occupant versera une **redevance annuelle** fixée à **81 800,00 €**, payable par trimestre civil et d'avance.

#### **6.2 – Révision de la redevance**

La redevance sera révisable annuellement à la **date anniversaire de la convention**, en fonction de la variation de **l'Indice de Référence des Loyers (IRL)**. L'indice de base retenu étant celui du **1<sup>er</sup> trimestre 2026 (valeur : 146,60)**.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Nîmes. Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles.

### ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES ET AUTRES

---

#### **7.1 – Fluides**

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription des abonnements afférents à l'Auditorium mis à disposition (eau, électricité, chauffage, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.

#### **7.2 – Nettoyage et propreté**

L'occupant assumera le nettoyage des lieux mis à disposition et les rendra en bon état de propreté.

### ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES

---

La Ville de Nîmes s'acquittera des impôts, contributions et taxes incombant normalement à l'occupant, ainsi que la **taxe foncière** qui sera remboursée annuellement par l'occupant.

### ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

---

Le montant de la somme à recouvrer devra être réglé à réception d'un **Avis des Sommes A Payer** transmis par le **Centre des Finances Publiques**.

## TITRE III – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DES LIEUX

---

### ARTICLE 10 – QUOTA RESERVATAIRE D'OCCUPATION

---

La Ville de Nîmes, eu égard à ses besoins importants d'Auditorium qu'elle ne peut satisfaire avec ses équipements propres, se réserve un quota d'occupation de **DOUZE (12) jours par an à titre gratuit** et ce pour toute la durée de la convention.

Les utilisations de ce quota réservataire de l'Auditorium seront réalisées par la ville de Nîmes avec un délai minimal de prévenance de QUINZE (15) jours en liaison avec les services de l'occupant et en fonction des disponibilités.

Au-delà du quota réservataire d'occupation, un abattement de 30% par rapport au tarif journalier sera consenti sur chaque location supplémentaire au bénéfice de la Ville de Nîmes.

### ARTICLE 11 – GESTION DU PERSONNEL

---

Le personnel employé sera recruté, formé, rétribué et dirigé par l'occupant dans le respect des lois et règlements en vigueur concernant le travail et la sécurité sociale ainsi que la législation relative à l'emploi de main d'œuvre étrangère.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'occupant fera son affaire du personnel employé, sans qu'aucun recours ne puisse être engagé contre la Ville.

### ARTICLE 12 – TENUE DE LA COMPTABILITE

---

L'occupant devra tenir une comptabilité conforme à ses statuts.

Il fournira à la Ville un exemplaire des bilans et comptes de résultats de chaque exercice au plus tard deux mois après la clôture réalisée par l'expert-comptable.

En cas de modifications éventuelles des statuts, l'occupant s'engage à informer la Ville de Nîmes sans délai.

## TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTITUTION DES LIEUX

---

### ARTICLE 13 – FIN DE LA CONVENTION

---

Qu'elle prenne fin normalement ou bien de manière anticipée pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra restituer à la Ville les lieux mis à disposition, en bon état d'entretien, dans un état équivalent à la prise de possession diminué de la vétusté résultant de la durée d'utilisation, conformément aux obligations mise à sa charge.

---

## ARTICLE 14 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

---

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra laisser les lieux libres de tout meuble, sauf autorisation expresse de la Ville.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé par le service Immobilier de la Ville de Nîmes dont un exemplaire remis à l'occupant.

Le débarrasage des biens, matériaux, équipements, outils et accessoires laissés par l'occupant à l'issue de son occupation et constaté formellement lors de l'état des lieux de sortie sera réalisé directement ou indirectement par la Ville au frais exclusifs de ce dernier dont il devra s'acquitter dès réception de l'Avis de Sommes à Payer afférent.

---

## TITRE V – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUDITORIUM

---

---

### ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

---

#### **15.1 – Entretien général**

L'occupant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent, au jour de l'entrée en jouissance.

L'occupant prendra à sa charge les réparations locatives et l'entretien des locaux tels que définis par le Décret n°87-712 du 26 août 1987 (**document annexé**).

L'occupant prendra toutes précautions contre le gel.

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées, soit par défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge, comme il est dit ci-dessus, soit des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, à l'exception des grosses réparations à la charge du bailleur, conformément à l'article 606 du Code Civil.

L'occupant entretiendra les locaux et ce, pendant toute la durée de la présente convention en bon état de réparation de toute sorte et les rendra en l'état à la fin de cette dernière.

#### **15.2 – Contrats d'entretien**

L'occupant fera son affaire personnelle de la **souscription du contrat de maintenance** de la **climatisation** soit directement auprès d'un prestataire.

#### **15.3 – Entretien équipements de sécurité**

L'occupant gèrera et entretiendra tous les équipements : alarmes, détection incendie, extincteurs, éclairage de secours, ainsi que tous les équipements de sécurité.

L'occupant veillera à la tenue à jour du registre de sécurité fourni par la Ville de Nîmes et fournira chaque année à la Direction de la Construction les copies des rapports de vérifications des installations techniques ci-dessus citées.

L'occupant devra de plus, être capable d'utiliser les moyens de secours et installations techniques installées.

L'occupant assurera l'entretien courant des réseaux : courants forts (jusqu'au compteur fournisseur), courants faibles, AEP (jusqu'au divisionnaire), EU (jusqu'au domaine public), EP.

#### **15.4 – Transformations et améliorations**

Aucun changement dans la disposition des lieux, construction, démolition, percement de murs ou planchers, aucuns travaux d'amélioration, d'embellissement touchant le gros œuvre ou l'aspect extérieur de l'immeuble ne pourront être effectués sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville.

L'occupant fera son affaire de l'obtention des autorisations légales préalables nécessaires à la réalisation de son projet (permis de construire, autorisation de voirie, etc.).

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux loués, resteront à la fin de la présente convention, la propriété de la Ville, sans indemnité de sa part, cette dernière se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

#### **15.5 – Réparations et travaux : indemnisation**

L'occupant souffrira, pour quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait VINGT-UN (21) jours.

Si la durée d'indisponibilité de tout ou partie des locaux objets de la présente convention devait dépasser DIX (10) jours consécutifs, un dégrèvement de la redevance d'occupation sera appliqué au prorata temporis et en fonction des surfaces indisponibles.

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Nîmes de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant effectuera à sa charge les travaux de remise en état des locaux, tels qu'il jugera nécessaires pour le bon déroulement de son activité. Il devra soumettre auparavant, pour approbation écrite, un projet détaillé à la Ville.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai, tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration et en général pour l'exécution de tous travaux.

---

### **ARTICLE 16 – OBLIGATION D'EXPLOITATION**

---

L'occupant devra exploiter les lieux conformément aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité et sous réserve d'avoir obtenu au préalable toutes les autorisations prescrites par les textes en vigueur.

L'occupant devra fournir à la Ville de Nîmes les preuves de toutes les autorisations d'hygiène et de sécurité avant la prise des lieux.

---

## **ARTICLE 17 – RESPECTS DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

---

L'occupant devra se conformer aux prescriptions réglementaires et légales en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'Inspection du Travail, l'hygiène de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Nîmes ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

---

## **ARTICLE 18 – DROIT DE VISITE DES LIEUX**

---

L'occupant devra laisser le représentant de la Ville ou toutes personnes mandatées par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir afin notamment de constater son bon fonctionnement ; l'occupant sera averti au moins 72 heures à l'avance.

---

## **TITRE VI – ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

---

---

### **ARTICLE 19 – OBLIGATION D'ASSURANCE DE L'OCCUPANT**

---

L'occupant déclare disposer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants et de son choix d'une police d'assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont il doit répondre.
- les locaux et les installations mis à disposition par la Ville de Nîmes contre les événements notamment les risques contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, dommages électriques, le bris de glaces, le vol, vandalisme et garantissant leur responsabilité du fait de leur occupation, ainsi que le recours des tiers, des voisins et de leurs assureurs.

L'occupant devra communiquer au service Immobilier de la Ville de Nîmes les attestations d'assurances correspondantes, comprenant la totalité des montants de garantie dont il dispose, lors de la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque date anniversaire de la convention.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville de Nîmes d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre affectant le bien mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, seront consacrées exclusivement à la réparation des dégâts.

---

### **ARTICLE 20 – RESPONSABILITE**

---

#### **20.1 – Gardiennage**

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, la Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à sa disposition par les présentes.

## **20.2 – Réclamations des tiers ou contre tiers**

L'occupant devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par autrui, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant ou par sa clientèle.

Au cas néanmoins où la Ville aurait à payer des sommes quelconques, du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les utilisateurs du lieu, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles, sans que la Ville puisse être recherchée.

## **20.3 – Interruption des services collectifs**

La Ville ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la Ville n'étant pas tenue au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

# **TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOTIFS DE RESILIATION**

---

## **ARTICLE 20 – RESILIATION**

---

### **21.1 – Résiliation à l'initiative de l'occupant**

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'occupant à charge pour lui d'en aviser la Ville de Nîmes par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS (3) mois à l'avance. Dans ce cas, la résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité aucune.

Dans le cas où l'augmentation de la redevance mentionnée à l'article 5.1 deviendrait insupportable pour l'occupant, possibilité lui est donnée de résilier de plein droit dans un délai de UN (1) mois, après la notification du nouveau montant de la redevance.

### **21.2 – Résiliation pour faute**

En cas de manquement caractérisé de l'occupant à l'une des obligations qui pèsent sur lui en vertu de la présente convention, et notamment en cas de non-paiement d'une échéance trimestrielle, et après mise en demeure restée sans effet pendant UN (1) mois, la présente convention pourra être résiliée pour faute, sans indemnisation de l'occupant, à charge pour lui de respecter les obligations fixées dans la présente convention.

### **21.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La résiliation pour motifs d'intérêt général et en dehors de toute faute de l'occupant donnera lieu à indemnisation qui sera définie d'un commun accord entre les parties et à défaut à dire d'expert.

L'expert sera désigné d'un commun accord à la demande de la partie la plus diligente. Faute d'avoir procédé à la désignation de cet expert dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la demande faite par l'une des parties, le juge compétent en la matière pourra être saisi.

Il en sera de même si l'expert n'a pas rendu son rapport dans un délai de 3 mois à compter de sa désignation ou si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert.

---

## **ARTICLE 22 - PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LIQUIDATION DES BIENS**

---

**Procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire** : la convention est résiliée si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'occupant.

**Procédure de liquidation des biens** : la convention est résiliée si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'occupant.

---

## **ARTICLE 23 – DESTRUCTION DES LIEUX**

---

Si les lieux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour la Ville de ses droits éventuels contre l'occupant, si la destruction peut être imputée à ce dernier.

---

## **ARTICLE 24 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

---

A défaut de paiement de la redevance dans un délai maximum de TRENTE (30) jours, après le commandement de payer délivré par la Trésorier Municipal, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et l'expulsion de l'occupant pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé.

---

## **TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

---

### **ARTICLE 25 – INTERDICTIONS DIVERSES**

---

Il est interdit à l'occupant :

- d'exposer tout objet à l'extérieur qu'à l'intérieur qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable de la Ville, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale, tout ce qui intéresse, tant la sécurité de l'occupant ou des tiers, que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs hors zone de cuisson,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

---

## **ARTICLE 26 – CESSION / EXPLOITATION**

---

La présente convention est conclue intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

L'occupant ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, ses droits à la présente convention sans le consentement exprès donné par écrit par la Ville de Nîmes, si ce n'est à son successeur et tout en restant garant et répondant solidairement de son successeur, tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution des conditions de la convention.

En application des nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la cession de la présente convention ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'occupation, le successeur étant subrogé dans les droits et obligations du cédant mais dans la limite de la durée initiale de la présente convention.

Il est ici précisé, que l'exercice du droit de présentation d'un tiers successeur ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **TITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS**

---

---

### **ARTICLE 27 – MODIFICATION**

---

#### **27-1 – Modalités de facturation en cas de changement d'établissement (SIRET)**

En application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment son article L2122-6, ainsi que dans le respect des règles de gestion comptable définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 6 et 18, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il est convenu ce qui suit :

En cas de modification de l'identifiant SIRET du titulaire de la présente convention, consécutive notamment à un changement d'établissement ou à une réorganisation interne affectant l'un de ses établissements, et sous réserve que le numéro SIREN demeure inchangé, les titres de recettes et avis de sommes à payer pourront être valablement établis à l'attention de tout établissement rattaché audit numéro SIREN, sans qu'il en résulte une novation de la présente convention, ni une quelconque modification des obligations contractuelles du titulaire.

L'ensemble des établissements relevant d'un même numéro SIREN étant réputés constituer une seule et même entité juridique, le titulaire demeure pleinement redevable de l'intégralité des sommes dues, indépendamment de l'établissement auquel les titres seraient adressés. Il appartient au titulaire de faire son affaire de toute conséquence organisationnelle ou administrative interne découlant de cette modalité.

#### **27-2 – Notifications et correspondances en cas de changement d'établissement**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des principes de continuité et de responsabilité liés à l'occupation du domaine public, il est expressément prévu que, en cas de modification d'établissement ou de SIRET du titulaire, toutes les

correspondances, notifications administratives, contentieuses ou précontentieuses, pourront être adressées à tout établissement rattaché au même numéro SIREN.

Cette modalité de notification est réputée produire tous ses effets juridiques à l'égard du titulaire, sauf indication contraire notifiée par écrit par ce dernier à l'autorité domaniale. Le titulaire s'engage à mettre à jour sans délai les coordonnées de l'établissement en charge du suivi de la convention, afin de garantir la bonne réception des actes et échanges relatifs à l'occupation du domaine public.

---

## **ARTICLE 28 – TOLERANCE**

---

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions des présentes ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

---

## **ARTICLE 29 – REGLEMENT DES LITIGES**

---

Tout litige sera porté après épuisement des voies amiables devant les seules juridictions nîmoises territorialement compétentes en première instance.

---

## **ARTICLE 30 – PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

---

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement 2016/679 du Parlement européen, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après RGPD).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

---

## **ARTICLE 31 – ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- La Ville de Nîmes en l'Hôtel de Ville.
- L'occupant en son siège social.

Fait à Nîmes, le  
en **deux** exemplaires originaux

L'occupant  
Pour la société xxx

La Ville  
Pour la Ville de Nîmes